



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°010188/KK P,**
 - **Centrale photovoltaïque Le Trouil sur la commune du FOSSAT (09),**
 - **déposée par MELVAN,**
 - **reçue le 10/12/2025 et considérée complète le 16/03/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol de 0,8 ha, représentant une puissance brute installée inférieure à 1 Mwc sur la commune du FOSSAT (Ariège) ;
- qui comprend :
 - la mise en place de panneaux photovoltaïques d'une hauteur minimale de 1,1 m et maximale de 3 m ;

- l'installation d'un poste de livraison d'une surface de 15 m² et d'une hauteur maximale de 3,5 m ;
 - la création de pistes de circulation interne, d'aires de retournement ou de grutage ;
 - la mise en place d'une clôture ;
 - la mise en place d'une citerne de réserve incendie d'un volume de 120 m³ ;
 - le raccordement au poste HTA/BT le plus proche situé à 163 m du site d'implantation ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité ;
- au sein du périmètre de protection de 500 m du monument historique de l'Église Saint-Barthélemy ;
- au sein de zones inondables (aléa faible) référencées au plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'implantation du projet sur des parcelles dégradées (friche industrielle) ;
- de l'absence d'opérations de défrichement et du maintien des boisements situés à proximité (ripisylve du Trouil) ;
- de la mise en place d'un recul vis à vis du Trouil et sa ripisylve pour préserver son rôle de corridor écologique ;
- des mesures de chantier prévues pour le tri et la valorisation des déchets et pour la limitation de l'entraînement de pollutions vers les milieux aquatiques ;
- du calendrier des travaux en cohérence avec les périodes sensibles pour les espèces présentes ;
- de la présence de passage à faune au niveau de la clôture pour permettre les déplacements de la petite faune ;

- de l'engagement du porteur de projet à respecter le règlement du PPRI concernant l'implantation des équipements (bas des panneaux au-dessus de la cote des plus hautes eaux, équipements sensibles stockés sur aire étanche et au-dessus de la cote des plus hautes eaux...) ;
- de l'absence de co-visibilité entre l'église de Saint-Barthélemy et le projet (présence de masques végétalisés) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Centrale photovoltaïque Le Trouil sur la commune du FOSSAT (09), objet de la demande n°010188/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 01/04/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale Ouest,

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9